



Assemblée générale

Distr. générale
2 août 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Ordre du jour annoté

Ordre du jour

1. Questions d'organisation et de procédure.
2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général.
3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.
4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil.
5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme.
6. Examen périodique universel.
7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés.
8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.
9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.
10. Assistance technique et renforcement des capacités.

Annotations

1. Questions d'organisation et de procédure

Date et lieu de la session

1. Conformément à son programme de travail triennal, qu'il a examiné le 15 janvier 2019 à sa séance d'organisation, le Conseil des droits de l'homme tiendra sa quarante-deuxième session du 9 au 27 septembre 2019 à l'Office des Nations Unies à Genève.
2. Conformément à l'article 8 b) du règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, qui figure à la section VII de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil, la séance d'organisation de la quarante-deuxième session aura lieu le 26 août 2019.



Ordre du jour de la session

3. L'ordre du jour du Conseil des droits de l'homme figure à la section V de l'annexe à sa résolution 5/1. Le Conseil sera saisi du présent document, qui contient les annotations à l'ordre du jour de la quarante-deuxième session.

Composition du Conseil des droits de l'homme

4. La composition du Conseil des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session est la suivante¹ : Afghanistan (2020), Afrique du Sud (2019), Angola (2020), Arabie saoudite (2019), Argentine (2021), Australie (2020), Autriche (2021), Bahamas (2021), Bahreïn (2021), Bangladesh (2021), Brésil (2019), Bulgarie (2021), Burkina Faso (2021), Cameroun (2021), Chili (2020), Chine (2019), Croatie (2019), Cuba (2019), Danemark (2021), Égypte (2019), Érythrée (2021), Espagne (2020), Fidji (2021), Hongrie (2019), Inde (2021), Iraq (2019), Islande (2019), Italie (2021), Japon (2019), Mexique (2020), Népal (2020), Nigéria (2020), Pakistan (2020), Pérou (2020), Philippines (2021), Qatar (2020), République démocratique du Congo (2020), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (2019), Rwanda (2019), Sénégal (2020), Slovaquie (2020), Somalie (2021), Tchéquie (2021), Togo (2021), Tunisie (2019), Ukraine (2020) et Uruguay (2021).

Bureau du Conseil des droits de l'homme

5. À sa session d'organisation, le 3 décembre 2018, et à sa réunion d'organisation, le 15 janvier 2019, le Conseil a élu les membres du Bureau dont le nom suit pour le treizième cycle, qui couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 :

<i>Président</i> :	Coly Seck (Sénégal)
<i>Vice-Président(e)s</i> :	Harald Aspelund (Islande) Nazhat Shameem Khan (Fidji) Carlos Mario Foradori (Argentine)
<i>Vice-Présidente et Rapporteuse</i> :	Vesna Batistić Kos (Croatie)

Sélection et nomination des titulaires de mandat

6. Conformément au paragraphe 47 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et aux critères énoncés dans la décision 6/102 du Conseil, pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020, le Groupe consultatif est composé des membres suivants : Kadra Ahmed Hassan (Djibouti), Alejandro Dávalos (Équateur), Abbas Kadhom Obaid Al-Fatlawi (Iraq), Oxana Domenti (République de Moldova) et Ernesto Massimo Bellelli (Italie). Le Groupe proposera au Président du Conseil une liste de candidats pour le mandat d'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine.

7. Conformément à la procédure définie aux paragraphes 52 et 53 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, la nomination des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'achèvera lorsque le Conseil l'approuvera. Les titulaires de mandat seront nommés avant la fin de la quarante-deuxième session.

Élection des membres du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

8. À sa septième session, le Conseil des droits de l'homme a élu pour la première fois les 18 membres du Comité consultatif. Quatre membres ont été élus pour un mandat d'un an, sept pour un mandat de deux ans et sept autres pour un mandat de trois ans.

9. En application de la décision 18/121 du Conseil des droits de l'homme, le mandat de sept membres du Comité consultatif prendra fin le 30 septembre 2019.

10. À sa quarante-deuxième session, le Conseil des droits de l'homme procédera à des élections afin de pourvoir sept sièges vacants du Comité consultatif ; deux reviendront au Groupe des États d'Afrique, un au Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, un

¹ L'année indiquée entre parenthèses est celle où le mandat de chaque État vient à expiration.

au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, deux au Groupe des États d'Asie et du Pacifique et un au Groupe des États d'Europe orientale.

11. Comme prévu au paragraphe 70 de l'annexe à sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme élira les membres du Comité consultatif au scrutin secret, sur la liste des candidats dont les noms auront été présentés conformément aux conditions arrêtées.

12. Conformément aux dispositions du paragraphe 67 de l'annexe à la résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a adopté la décision 6/102, qui établit des critères techniques et objectifs pour la présentation de candidats aux élections du Comité consultatif, afin que les meilleures compétences possibles soient mises à sa disposition.

13. Conformément aux dispositions du paragraphe 71 de l'annexe à la résolution 5/1, la liste des candidats aux sept sièges vacants et les informations pertinentes seront communiquées aux États membres et rendues publiques dans une note du Secrétaire général (A/HRC/42/64).

Rapport de la session

14. À la fin de sa quarante-deuxième session, le Conseil des droits de l'homme sera saisi, pour adoption, d'un projet de rapport établi par la Rapporteuse. Il y sera reproduit un résumé technique des débats tenus pendant la session.

2. Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

15. Tous les rapports de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat et du Secrétaire général sont soumis au titre du point 2 de l'ordre du jour, qui reste ouvert pendant toute la durée de la session. Ils seront examinés lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour, selon qu'il conviendra. Le moment exact de leur examen sera précisé dans le programme de travail.

Situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

16. Dans sa résolution 39/1, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de lui rendre compte oralement de la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela à sa quarante-deuxième session. Il entendra donc le compte rendu oral de la Haute-Commissaire.

Faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour toutes les violations du droit international dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

17. Dans sa résolution 40/13, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de renforcer la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, et de mettre en place le personnel et les compétences nécessaires pour observer et mettre en évidence les violations continues du droit international dans le contexte des manifestations civiles de grande ampleur dans le Territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, conformément aux conclusions de la commission internationale indépendante chargée d'enquêter sur les manifestations dans ce Territoire, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations énoncées dans le rapport de la commission d'enquête, et de faire le point oralement à sa quarante-deuxième session. Il entendra donc le compte rendu oral de la Haute-Commissaire.

Droits de l'homme, assistance technique et renforcement des capacités au Yémen

18. Dans sa résolution 39/16, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux connaissant le droit des droits de l'homme et le contexte yéménite pour une nouvelle période d'un an, renouvelable sur son autorisation. Il a également prié le Groupe d'éminents experts internationaux et régionaux de soumettre à la Haute-Commissaire un rapport écrit complet qui lui serait présenté à sa quarante-deuxième session et donnerait lieu à un dialogue. Dans la même résolution, il a

prié la Haute-Commissaire de lui soumettre, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur la situation des droits de l'homme, y compris les violations et les atteintes commises depuis septembre 2014, ainsi que sur la mise en œuvre de l'assistance technique prévue dans cette résolution. Il tiendra un dialogue sur le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/42/17) (voir par. 93 ci-après).

19. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur la mise en œuvre de l'assistance technique au Yémen (A/HRC/42/33) (voir par. 94 ci-après).

Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

20. Dans sa résolution 40/2, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'établir un rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua et de le lui présenter à sa quarante-deuxième session, avant que se tienne un dialogue approfondi. Il tiendra un dialogue approfondi sur le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/42/18).

Situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar

21. Dans sa résolution 39/2, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la situation des droits de l'homme des musulmans rohingya et d'autres minorités du Myanmar, créée par sa résolution 34/22, et prié celle-ci de lui soumettre un rapport final sur ses principales activités à sa quarante-deuxième session. Il examinera le rapport final de la mission d'établissement des faits (A/HRC/42/50).

22. Par sa résolution 39/2, le Conseil des droits de l'homme a également établi un mécanisme permanent chargé de recueillir, de regrouper, de préserver et d'analyser les éléments de preuve attestant la commission de crimes internationaux les plus graves et de violations du droit international humanitaire au Myanmar depuis 2011, et de constituer des dossiers en vue de faciliter et de diligenter des procédures pénales équitables, indépendantes et conformes aux normes du droit international devant des cours ou tribunaux nationaux, régionaux ou internationaux qui avaient ou pourraient avoir compétence pour connaître de ces crimes conformément au droit international. Dans la même résolution, il a décidé que le mécanisme devrait lui rendre compte de ses principales activités tous les ans à compter de sa quarante-deuxième session. Il examinera le rapport du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar (A/HRC/42/66).

Droits des peuples autochtones

23. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/42/19) (voir par. 53 ci-après).

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

24. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté (A/HRC/42/20) (voir par. 42 ci-après).

Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

25. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur les incidences de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (A/HRC/42/21) (voir par. 60 ci-après).

Administrations locales et droits de l'homme

26. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur les moyens efficaces de favoriser la coopération entre les administrations et les parties prenantes locales (A/HRC/42/22) (voir par. 61 ci-après).

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

27. Se reporter au plan d'action pour la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2020-2024), élaboré par le Haut-Commissariat (A/HRC/42/23) (voir par. 62 ci-après).

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

28. Se reporter au rapport de synthèse de la Haute-Commissaire sur la réunion de deux jours organisée en 2019 pour examiner les bonnes pratiques, les lacunes et les difficultés concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre des politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables dans les situations de crise humanitaire (A/HRC/42/24) (voir par. 57 ci-après).

La question de la peine de mort

29. Se reporter au rapport de synthèse du Haut-Commissariat sur la réunion-débat biennale de haut niveau tenue à la quarantième session du Conseil des droits de l'homme et consacrée aux violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne les droits à la non-discrimination et à l'égalité (A/HRC/42/25) (voir par. 43 ci-après).

30. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (A/HRC/42/28) (voir par. 44 ci-après).

Droits de l'homme et changements climatiques

31. Se reporter au compte rendu du Haut-Commissariat concernant la réunion-débat organisée sur le thème « Les droits des femmes dans le contexte des changements climatiques : action climatique, bonnes pratiques et enseignements » (A/HRC/42/26) (voir par. 63 ci-après).

Droit au développement

32. Se reporter au rapport du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire sur le droit au développement (A/HRC/42/29) (voir par. 49 ci-après).

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme

33. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/42/30) (voir par. 75 ci-après).

L'incompatibilité entre démocratie et racisme

34. Se reporter au rapport de synthèse de la Haute-Commissaire concernant la réunion-débat de haut niveau sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme, tenue le 2 avril 2019 pendant la période intersessions (A/HRC/42/27) (voir par. 89 ci-après).

Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye

35. Se reporter au compte rendu oral de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Libye et l'application de la résolution 40/27 du Conseil (voir par. 92 ci-après).

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

36. Se reporter au rapport du Secrétaire général sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme (A/HRC/42/31) (voir par. 97 ci-après).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo

37. Se reporter au rapport complet de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (A/HRC/42/32) (voir par. 95 ci-après).

Coopération avec la Géorgie

38. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur l'évolution de la situation et l'application de la résolution 40/28 du Conseil des droits de l'homme, consacrée à la coopération avec la Géorgie (A/HRC/42/34) (voir par. 96 ci-après).

Coopération avec l'Ukraine et assistance à ce pays dans le domaine des droits de l'homme

39. Se reporter au compte rendu oral de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (voir par. 102 ci-après).

3. Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Droits économiques, sociaux et culturels

Gestion et élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

40. Dans sa résolution 36/15, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux pour une période de trois ans et invité celui-ci à lui faire rapport conformément à son programme de travail. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Baskut Tuncak (A/HRC/42/41).

Accès à l'eau potable et à l'assainissement

41. Dans sa résolution 33/10, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement et demandé à celui-ci de continuer à lui rendre compte chaque année de ses activités. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Léo Heller (A/HRC/42/47 et Add.1-3 et 5-7).

Droits civils et politiques

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs

42. Dans sa résolution 36/16, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de lui soumettre, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier sur la violence, les décès et les blessures graves dans les situations de privation de liberté. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/42/20) (voir par. 24 ci-dessus).

La question de la peine de mort

43. Conformément à sa résolution 36/17, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport de synthèse du Haut-Commissariat sur la réunion-débat biennale consacrée aux violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier en ce qui concerne les droits à la non-discrimination et à l'égalité, tenue à sa quarantième session (A/HRC/42/25) (voir par. 29 ci-dessus).

44. Dans sa décision 18/117, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de continuer à soumettre un supplément annuel à son rapport quinquennal sur la peine capitale et l'application des garanties pour la protection des droits des personnes condamnées à la peine de mort. Dans sa résolution 37/16, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de consacrer le supplément annuel de 2019 à son rapport quinquennal sur la peine capitale aux conséquences, à différents stades, de l'imposition et de l'application de la peine de mort sur la jouissance des droits de l'homme par les personnes passibles de cette peine et les autres personnes concernées, en mettant

particulièrement l'accent sur les incidences de la reprise de l'application de la peine de mort, et de le lui présenter à sa quarante-deuxième session. Il examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/42/28) (voir par. 30 ci-dessus).

Détention arbitraire

45. Dans sa résolution 33/30, le Conseil a prorogé d'une nouvelle période de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Il examinera le rapport du Groupe de travail (A/HRC/42/39 et Add.1).

Disparitions forcées ou involontaires

46. Dans sa résolution 36/6, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour une nouvelle période de trois ans, conformément aux dispositions de sa résolution 7/12. Il examinera le rapport du Groupe de travail (A/HRC/42/40 et Add.1-3).

Formes contemporaines d'esclavage

47. Dans sa résolution 33/1, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences pour une durée de trois ans et prié celle-ci de lui présenter des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, conformément à son programme de travail annuel. Il examinera le rapport de la titulaire du mandat, Urmila Bhoola (A/HRC/42/44 et Add.1).

Vérité, justice, réparation et garanties de non-répétition

48. Dans sa résolution 36/7, le Conseil des droits de l'homme a prolongé pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et prié celui-ci de continuer à lui rendre compte chaque année de ses activités. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Fabián Salvioli (A/HRC/42/45 et Add.1).

Droit au développement

49. Dans sa résolution 39/9, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de continuer de lui présenter un rapport annuel sur les activités du Haut-Commissariat qui concernent directement la réalisation du droit au développement et de lui fournir une analyse sur la mise en œuvre de ce droit. Dans sa résolution 73/166, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil un rapport d'étape sur l'application de cette résolution, y compris les activités menées aux niveaux national, régional et international en vue de la promotion et de la concrétisation du droit au développement. Le Conseil examinera le rapport du Secrétaire général et de la Haute-Commissaire (A/HRC/42/29) (voir par. 32 ci-dessus).

50. Dans ses résolutions 9/3, 27/2 et 39/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement tiendrait des sessions annuelles de cinq jours et lui présenterait ses rapports. Il sera saisi du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa vingtième session, tenue du 29 avril au 3 mai 2019 (A/HRC/42/35).

51. Dans sa résolution 33/14, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur le droit au développement, et a prié celui-ci de lui présenter chaque année un rapport sur toutes les activités liées à son mandat. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Saad Alfarargi (A/HRC/42/38 et Add.1).

Droits des peuples et de certains groupes et individus

Droits de l'homme des peuples autochtones

52. Dans sa résolution 39/13, le Conseil des droits de l'homme a décidé, conformément à sa résolution 18/8, que la table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits

des peuples autochtones, qui se tiendrait pendant sa quarante-deuxième session, aurait pour thème « La promotion et la préservation des langues autochtones » (voir annexe).

53. Dans sa résolution 39/13, le Conseil des droits de l'homme a également prié le Haut-Commissaire de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur les droits des peuples autochtones comportant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et sur le suivi de l'efficacité de la Déclaration. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/42/19) (voir par. 23 ci-dessus).

54. Dans sa résolution 33/12, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones pour une période de trois ans et prié celle-ci de lui soumettre un rapport sur la mise en œuvre de son mandat, conformément à son programme de travail annuel. Il examinera le rapport de la titulaire du mandat, Victoria Tauli Corpuz (A/HRC/42/37 et Add.1-2).

55. Se reporter à l'étude annuelle du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (A/HRC/42/56) (voir par. 81 ci-après).

56. Se reporter également au rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones concernant l'action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (reconnaissance, réparation et réconciliation) (A/HRC/42/57) (voir par. 82 ci-après).

Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

57. Conformément à sa résolution 39/10, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport de synthèse de la Haute-Commissaire sur la réunion de deux jours organisée les 7 et 8 mai 2019 pour examiner les bonnes pratiques, les lacunes et les difficultés concernant l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme à la mise en œuvre de politiques et des programmes visant à réduire la mortalité et la morbidité maternelles évitables dans les situations de crise humanitaire (A/HRC/42/24) (voir par. 28 ci-dessus).

Droits de l'homme des personnes âgées

58. Dans sa résolution 33/5, le Conseil des droits de l'homme a prolongé le mandat de l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour une période de trois ans. Il examinera le rapport de la titulaire du mandat, Rosa Kornfeld-Matte (A/HRC/42/43 et Add.1-2).

Interdépendance des droits de l'homme et des questions thématiques relatives aux droits de l'homme

La nécessité d'adopter une approche intégrée de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en vue de la pleine réalisation des droits de l'homme, en mettant l'accent sur les moyens de mise en œuvre dans leur ensemble

59. Dans sa résolution 37/25, le Conseil des droits de l'homme a invité le Président du Conseil économique et social à lui rendre compte chaque année à partir de 2018, à l'une de ses sessions ordinaires, des débats du forum politique de haut niveau, et notamment des lacunes constatées, des difficultés rencontrées et des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme 2030, en mettant l'accent sur les moyens de mise en œuvre dans leur ensemble. La Présidente du Conseil économique et social sera donc invitée à faire un exposé au Conseil.

Les droits de l'homme et la réglementation de l'acquisition, de la possession et de l'utilisation d'armes à feu par les civils

60. Dans sa résolution 38/10, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire d'établir un rapport sur l'impact de l'acquisition, de la possession et de

l'utilisation d'armes à feu par les civils sur les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en vue de contribuer à une meilleure compréhension de cet impact par les États et d'autres parties prenantes, ainsi qu'au renforcement ou à l'élaboration d'une réglementation nationale efficace et à l'adoption d'autres mesures possibles par les États, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-deuxième session. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/42/21) (voir par. 25 ci-dessus).

Administrations locales et droits de l'homme

61. Dans sa résolution 39/7, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'élaborer un rapport sur les moyens efficaces de favoriser la coopération entre les administrations et les parties prenantes locales en vue de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme à leur niveau dans le cadre de programmes d'administration locale, y compris la sensibilisation aux objectifs du développement durable, et d'indiquer les grands enjeux et les meilleures pratiques à cet égard, et de lui soumettre ce rapport avant sa quarante-deuxième session. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/42/22) (voir par. 26 ci-dessus).

Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

62. Dans sa résolution 39/3, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles et compte tenu du rapport du Haut-Commissaire concernant la consultation menée sur les secteurs cibles, les domaines d'intervention ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme à retenir pour la quatrième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/39/35) et des futures consultations, un plan d'action pour la quatrième phase du Programme mondial (2020-2024), et de lui soumettre ce plan d'action pour examen à sa quarante-deuxième session. Il examinera le plan d'action élaboré par le Haut-Commissariat (A/HRC/42/23) (voir par. 27 ci-dessus).

Droits de l'homme et changements climatiques

63. Conformément à sa résolution 38/4, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du compte rendu du Haut-Commissariat concernant la réunion-débat organisée sur le thème « Les droits des femmes dans le contexte des changements climatiques : action climatique, bonnes pratiques et enseignements », qui était centrée sur les bonnes pratiques et les enseignements en matière de promotion et de protection des droits des femmes et des filles dans le contexte des incidences néfastes des changements climatiques et s'est tenue à sa quarante et unième session (A/HRC/42/26) (voir par. 31 ci-dessus).

Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des entreprises de services de sécurité et de défense

64. Par sa résolution 36/11, le Conseil des droits de l'homme a créé, pour une période de trois ans, un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international, sans préjuger de la nature de celui-ci, en vue de protéger les droits de l'homme et de garantir le respect du principe de responsabilité pour les violations et les atteintes liées aux activités des entreprises de services de sécurité et de défense. Dans la même résolution, il a décidé que le groupe de travail se réunirait pendant cinq jours ouvrables et lui soumettrait un rapport d'activité annuel conformément à son programme de travail annuel. Il examinera le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur les travaux de sa première session, tenue du 20 au 24 mai 2019 (A/HRC/42/36).

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

65. Dans sa résolution 33/4, le Conseil des droits de l'homme a prorogé, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à

disposer d'eux-mêmes. Dans sa résolution 39/5, il a prié le Groupe de travail de lui présenter ses conclusions à sa quarante-deuxième session. Il examinera le rapport du Groupe de travail (A/HRC/42/42 et Add.1-2).

Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales

66. Dans sa résolution 36/10, le Conseil des droits de l'homme a prorogé pour une période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Idriss Jazairy (A/HRC/42/46).

67. Dans sa résolution 40/3, le Conseil des droits de l'homme a décidé, conformément à sa résolution 27/21, que la réunion-débat biennale sur les mesures coercitives unilatérales et les droits de l'homme, qui se tiendrait pendant sa quarante-deuxième session, aurait pour thème « La voie à suivre pour parvenir à une déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement » (voir annexe).

Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

68. Dans sa résolution 39/4, le Conseil des droits de l'homme a prié l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable de lui soumettre, à sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de cette résolution. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Livingstone Sewanyana (A/HRC/42/48).

Effets du terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme

69. Se reporter à la note du secrétariat concernant le rapport final du Comité consultatif sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales (A/HRC/42/53) (voir par. 77 ci-après).

Les effets négatifs du non-rapatriement des fonds d'origine illicite dans les pays d'origine sur la jouissance des droits de l'homme

70. Se reporter à l'étude finale du Comité consultatif sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés en vue d'appuyer la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (A/HRC/42/54) (voir par. 78 ci-après).

4. Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Situation des droits de l'homme au Soudan du Sud

71. Dans sa résolution 40/19, le Conseil des droits de l'homme a prorogé pour une période d'un an, renouvelable avec son autorisation, le mandat de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud. Dans la même résolution, il a demandé à la Commission de lui faire un compte rendu oral à sa quarante-deuxième session, dans le cadre d'un dialogue. Il tiendra un dialogue sur le compte rendu oral de la Commission.

Situation des droits de l'homme au Myanmar

72. Dans sa résolution 40/29, le Conseil des droits de l'homme a prolongé d'une année le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et demandé à celle-ci de lui présenter oralement un rapport à sa quarante-deuxième session. Il entendra le rapport oral de la titulaire du mandat, Yanghee Lee.

Situation des droits de l'homme au Burundi

73. Dans sa résolution 39/14, le Conseil des droits de l'homme a prorogé le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi afin qu'elle puisse approfondir ses investigations jusqu'à ce qu'elle présente un rapport final pendant un dialogue, à sa quarante-deuxième session. Il tiendra un dialogue sur le rapport final de la Commission (A/HRC/42/49).

Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

74. Dans sa résolution 40/17, le Conseil des droits de l'homme a reconduit le mandat de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne pour une période d'un an et demandé à celle-ci de lui présenter un rapport écrit actualisé au cours du dialogue qui se tiendrait à sa quarante-deuxième session. Il tiendra un dialogue sur le rapport écrit actualisé de la Commission d'enquête (A/HRC/42/51).

5. Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme*Coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme*

75. Dans sa résolution 12/2, le Conseil des droits de l'homme a invité le Secrétaire général à lui soumettre à sa quatorzième session, puis tous les ans, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes, ainsi que des recommandations sur la manière de traiter la question des actes d'intimidation et de représailles. En application de sa résolution 36/21, il procédera à l'examen du rapport du Secrétaire général (A/HRC/42/30), qui sera suivi d'un dialogue (voir par. 33 ci-dessus).

Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

76. Le Comité consultatif a tenu sa vingt-deuxième session du 18 au 22 février 2019 et sa vingt-troisième session du 22 au 26 juillet 2019. Conformément au paragraphe 80 de l'annexe de sa résolution 5/1, à sa résolution 16/21 et à sa décision 18/121, le Conseil examinera le rapport annuel du Comité consultatif (A/HRC/42/52), qui sera constitué des rapports du Comité sur les travaux de ces sessions et fera l'objet d'un dialogue avec la Présidente du Comité.

77. Dans sa résolution 34/8, le Conseil a prié le Comité consultatif de mener une étude et d'établir un rapport sur les effets préjudiciables du terrorisme sur la jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, l'accent étant mis tout particulièrement sur les droits économiques, sociaux et culturels, et de lui présenter ledit rapport à sa trente-neuvième session, en vue de son examen lors du dialogue. Comme suite à la décision qu'il a adoptée le 6 juillet 2018, la date limite pour la soumission du rapport a été prorogée à la quarante-deuxième session. Le Conseil sera saisi d'une note du secrétariat sur la question (A/HRC/42/53) (voir par. 69 ci-dessus).

78. Dans sa résolution 34/11, le Conseil a prié le Comité consultatif de réaliser une étude, dans le prolongement de l'étude qu'il avait demandée dans sa résolution 31/22, sur la possibilité d'utiliser les fonds illicites non rapatriés en vue d'appuyer la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de lui soumettre cette étude à sa trente-neuvième session. Comme suite à sa décision, adoptée le 6 juillet 2018, d'approuver la demande du Comité consultatif de proroger la date limite pour la soumission du rapport à la quarante-deuxième session, il sera saisi de l'étude finale du Comité consultatif (A/HRC/42/54) (voir par. 70 ci-dessus).

79. Dans sa résolution 39/9, le Conseil des droits de l'homme a prié le Comité consultatif d'établir un rapport fondé sur des travaux de recherche sur l'importance d'un instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, et de lui présenter un exposé oral sur l'état d'avancement du rapport à sa quarante-deuxième session. Il entendra l'exposé oral du Comité consultatif.

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

80. Dans sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Mécanisme d'experts lui rendrait compte de ses travaux au moins une fois par an et le tiendrait pleinement informé de tout fait nouveau concernant les droits des peuples autochtones. Il examinera le rapport du Mécanisme d'experts sur les travaux de sa douzième session, tenue du 15 au 19 juillet 2019 (A/HRC/42/55).

81. Dans sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a également décidé que le Mécanisme d'experts mènerait chaque année une étude sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en se concentrant sur un article ou plusieurs articles connexes de son choix. Il examinera l'étude annuelle du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones dans le contexte des migrations, des déplacements et du contrôle des frontières (A/HRC/42/56) (voir par. 55 ci-dessus).

82. Toujours dans sa résolution 33/25, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Mécanisme d'experts recenserait, diffuserait et promouvoir les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience pour ce qui est des mesures à prendre aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, notamment en établissant des rapports à son intention. Il examinera le rapport du Mécanisme d'experts concernant l'action menée aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (reconnaissance, réparation et réconciliation) (A/HRC/42/57) (voir par. 56 ci-dessus).

Procédure de requête

83. Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a institué la procédure de requête décrite à la section IV de l'annexe à ladite résolution. Au paragraphe 98 de la même annexe, le Groupe de travail des situations a été appelé à lui présenter, sur la base des informations et des recommandations émanant du Groupe de travail des communications, un rapport sur tout ensemble de violations flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à lui faire des recommandations sur les mesures à prendre.

84. À sa quarante-deuxième session, le Conseil examinera le rapport du Groupe de travail des situations sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, tenues à huis clos du 28 janvier au 1^{er} février 2019 et du 17 au 21 juin 2019.

Procédures spéciales

85. Le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport sur les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (A/HRC/42/65).

6. Examen périodique universel

86. Par sa résolution 5/1, le Conseil des droits de l'homme a mis en place le mécanisme de l'Examen périodique universel décrit à la section I de l'annexe à ladite résolution. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel a tenu sa trente-troisième session du 6 au 17 mai 2019. À sa quarante-deuxième session, le Conseil examinera et adoptera le document final de l'examen concernant les pays suivants : Albanie (A/HRC/42/4), Bhoutan (A/HRC/42/8), Brunéi Darussalam (A/HRC/42/11), Costa Rica (A/HRC/42/12), Côte d'Ivoire (A/HRC/42/6), Dominique (A/HRC/42/9), Éthiopie (A/HRC/42/14), Guinée équatoriale (A/HRC/42/13), Nicaragua (A/HRC/42/16), Norvège (A/HRC/42/3), Portugal (A/HRC/42/7), Qatar (A/HRC/42/15), République démocratique du Congo (A/HRC/42/5) et République populaire démocratique de Corée (A/HRC/42/10).

7. Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

87. Aucun rapport ne doit être soumis au titre du point 7 à la quarante-deuxième session.

8. Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

88. Conformément à sa résolution 6/30, le Conseil des droits de l'homme tiendra un débat annuel consacré à la prise en compte des questions de genre dans tous ses travaux et ceux de ses mécanismes (voir annexe).

9. Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée : suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'incompatibilité entre démocratie et racisme

89. Conformément à sa résolution 38/19, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport de synthèse de la Haute-Commissaire concernant la réunion-débat de haut niveau sur l'incompatibilité entre démocratie et racisme, tenue le 2 avril 2019 pendant la période intersessions (A/HRC/42/27) (voir par. 34 ci-dessus).

Élaboration de normes complémentaires visant à renforcer et mettre à jour les instruments internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes

90. En application de sa décision 3/103 et de ses résolutions 34/36 et 36/24, le Conseil des droits de l'homme sera saisi du rapport du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complétant la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sur les travaux de sa dixième session, tenue du 8 au 18 avril 2019 (A/HRC/42/58).

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

91. Dans sa résolution 36/23, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine de lui soumettre, dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, un rapport annuel sur toutes les activités relatives à son mandat. Il examinera le rapport du Groupe de travail sur les travaux de ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, tenues du 3 au 7 décembre 2018 et du 25 au 29 mars 2019 (A/HRC/42/59).

10. Assistance technique et renforcement des capacités

Assistance technique et renforcement des capacités aux fins de l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye

92. Dans sa résolution 40/27, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire de lui rendre compte oralement de la situation des droits de l'homme en Libye et de la mise en œuvre de cette résolution, à sa quarante-deuxième session, dans le cadre d'un dialogue auquel participerait le Représentant spécial du Secrétaire général pour la Libye. Il tiendra un dialogue sur le compte rendu oral de la Haute-Commissaire (voir par. 35 ci-dessus).

Droits de l'homme, assistance technique et renforcement des capacités au Yémen

93. Se reporter au rapport de la Haute-Commissaire sur la situation des droits de l'homme au Yémen, y compris les violations et les atteintes commises depuis septembre 2014, ainsi que sur la mise en œuvre de l'assistance technique (A/HRC/42/17) (voir par. 18 ci-dessus).

94. Dans sa résolution 39/21, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire de lui présenter à sa quarante-deuxième session un rapport écrit sur la mise en œuvre de l'assistance technique au Yémen. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/42/33) (voir par. 19 ci-dessus).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique du Congo

95. Dans sa résolution 39/20, le Conseil des droits de l'homme a prié la Haute-Commissaire d'établir un rapport complet sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de le lui présenter, dans le cadre d'un dialogue renforcé, à sa quarante-deuxième session. Il tiendra un dialogue renforcé sur le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/42/32) (voir par. 37 ci-dessus).

Coopération avec la Géorgie

96. Dans sa résolution 40/28, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissariat de continuer de fournir une assistance technique, par l'intermédiaire de son bureau à Tbilissi, et la Haute-Commissaire de lui présenter un rapport écrit sur l'évolution de la situation et l'application de cette résolution à sa quarante-deuxième session. Il examinera le rapport de la Haute-Commissaire (A/HRC/42/34) (voir par. 38 ci-dessus).

Services consultatifs et assistance technique pour le Cambodge

97. Dans sa résolution 36/32, le Conseil des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-deuxième session sur le rôle joué et le travail accompli par le Haut-Commissariat pour aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il examinera le rapport du Secrétaire général (A/HRC/42/31) (voir par. 36 ci-dessus).

98. Toujours dans sa résolution 36/32, le Conseil des droits de l'homme a prorogé de deux ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Cambodge et prié celle-ci de lui rendre compte de l'exécution de son mandat à sa quarante-deuxième session. Il examinera le rapport de la titulaire du mandat, Rhona Smith (A/HRC/42/60).

Assistance technique et renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme en République centrafricaine

99. Dans sa résolution 39/19, le Conseil des droits de l'homme a prorogé pour une période d'un an le mandat de l'Experte indépendante sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine et demandé à celle-ci de lui soumettre un rapport écrit à sa quarante-deuxième session. Il examinera le rapport de la titulaire du mandat, Marie-Thérèse Keita Bocoum (A/HRC/42/61).

Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

100. Dans sa résolution 39/23, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé pour un an le mandat de l'Expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et prié celui-ci de lui faire rapport à sa quarante-deuxième session. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Bahame Nyanduga (A/HRC/42/62).

Assistance technique et renforcement des capacités visant à améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan

101. Dans sa résolution 39/22, le Conseil des droits de l'homme a renouvelé le mandat de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan pour une période d'un an et prié celui-ci de lui présenter, pour examen à sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'exécution de son mandat, comprenant des recommandations relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités. Il examinera le rapport du titulaire du mandat, Aristide Nononsi (A/HRC/42/63).

Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme

102. Dans sa résolution 41/25, le Conseil des droits de l'homme a invité la Haute-Commissaire à continuer de présenter oralement les conclusions de chacun des rapports établis par le Haut-Commissariat sur la situation des droits de l'homme en Ukraine à ses États membres et aux observateurs, dans le cadre des processus de dialogue, jusqu'à sa quarante-septième session. Il entendra le compte rendu oral de la Haute-Commissaire (voir par. 39 ci-dessus).

Annexe

Débats et discussions devant avoir lieu à la quarante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme

<i>Résolution/décision</i>	<i>Débat/discussion</i>
Résolutions 18/8 et 39/13 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les peuples autochtones	Table ronde annuelle d'une demi-journée consacrée aux droits des peuples autochtones et organisée sur le thème « La promotion et la préservation des langues autochtones » (accessible aux personnes handicapées)
Résolutions 27/21 et 40/3 du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales	Réunion-débat biennale sur les mesures coercitives unilatérales et les droits de l'homme, organisée sur le thème « La voie à suivre pour parvenir à une déclaration des Nations Unies sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement »
Résolution 6/30 du Conseil des droits de l'homme sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies	Débat annuel consacré à la prise en compte des questions de genre dans tous les travaux du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes